

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0061 du 21/04/2016**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-74-0001 du 14/04/2016 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0061, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour réalisation d'une résidence sur la commune de Vidauban (83), déposée par l'entreprise SASU Le Clos Marion, reçue le 18/03/2016 et considérée complète le 18/03/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/03/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées BH 69, 71 sur une superficie de 12961 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la réalisation d'une résidence de 61 logements locatifs sociaux, collectifs et individuels avec des espaces verts privatifs et collectifs ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine UCA du PLU dite de "transition entre le centre-ville et les quartiers d'habitat pavillonnaires",
- en zone en partie artificialisée (maison et chenil) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

**Considérant que le projet intègre en phase de chantier et d'exploitation les préoccupations d'environnement ;**

- adaptation du calendrier des travaux afin de réduire les impacts sur la faune,
- limitation du stationnement d'engins de chantier et de tout dépôt de matériaux potentiellement polluant à proximité du cours d'eau,
- utilisation d'un éclairage adapté,
- conservation de bosquets afin de limiter l'impact sur le paysage,
- plantation d'espèces végétales locales,
- conservation des arbres les plus remarquables,
- mise en place d'un système de nature à préserver le milieu récepteur et compenser l'imperméabilisation du secteur (bassin de rétention)... ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement** ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées BH 69, 71 situé sur la commune de Vidauban (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SASU Le Clos Marion.

Fait à Marseille, le 21/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

